



## **1270000 Commission paritaire pour le commerce de combustibles**

### **Convention collective de travail du 19 novembre 1999 (53.759), modifiée par la convention collective de travail du 10 septembre 2007 (85.228)**

Fixation de certaines conditions de travail et de rémunération

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, à l'exception des employeurs, des ouvriers et ouvrières ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale.

#### CHAPITRE 1er. *Salaires*

Art. 2. Les salaires horaires minima des ouvriers et ouvrières du secteur ayant une ancienneté d'au moins 3 ans sont augmentés de 0,05 EUR par heure à partir du 1er juillet 2007, et ceci pour toutes les catégories. Cela signifie qu'à partir du 1er juillet 2007 les salaires horaires minima suivants sont d'application :

Salaires minima :

Tous les ouvriers et ouvrières : 9,1360 EUR  
Chauffeur : 9,5591 EUR  
Chauffeur camion-citerne : 10,0549 EUR

Salaires minima après 3 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 9,3788 EUR  
Chauffeur : 9,8019 EUR  
Chauffeur camion-citerne : 10,2977 EUR

Salaires minima après 10 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 9,4675 EUR  
Chauffeur : 9,8905 EUR  
Chauffeur camion-citerne : 10,3863 EUR

Salaires minima après 15 ans d'ancienneté :

Tous les ouvriers et ouvrières : 9,6113 EUR  
Chauffeur : 10,0341 EUR  
Chauffeur camion-citerne : 10,5299 EUR

Les salaires horaires minima et les salaires effectifs pour les ouvriers et ouvrières sont augmentés le 1er décembre 2007 d'un montant fixe équivalant à 1 p.c. calculé sur base des salaires horaires minima applicables à cette date.



Les salaires horaires minima et les salaires effectifs pour les ouvriers et ouvrières du secteur sont augmentés le 1er décembre 2008 d'un montant fixe équivalant à 0,5 p.c. calculé sur base des salaires horaires minima applicables à cette date.

*(L'art. 2 est modifié par la CCT 85.228 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

## CHAPITRE II. *Barèmes d'ancienneté*

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er juillet 1999. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 17 juillet 1991, conclue au sein de la Commission paritaire pour le commerce de combustibles, relative à la fixation de certaines conditions de travail, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 octobre 1991.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois à compter du premier du mois suivant la date de l'expédition du préavis.

Ce préavis se fait par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire du commerce de combustibles.